

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Yaoundé	Population : 27,2 millions d'habitants (2021)	PIB : 45,34 milliards de dollars (2021)
---------------------------	--	--

CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Loi PPP et autres textes applicables

- Loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.
- Décret n° 2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.
- Décret n° 2012/148 du 21 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA)
- Décret n° 2014/2343 du 31 juillet modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2008/0115/PM du 24 janvier 2008 précisant les modalités d'application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.
- Décret n° 2008/035 du 23 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat.
- Loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat.
- Arrêté n° 186 CAB/PM du 15 novembre 2011 fixant les taux et les modalités de perception des frais exigibles au titre des contrats de partenariat.

Principales lois sectorielles applicables

- Loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun.

Unité PPP

- Conseil d'appui à la réalisation des contrats de partenariat (CARPA) auprès du Ministre chargé de l'économie, qui comprend un Comité d'orientation (Comité)

Définition

- Loi n° 2006/012 article 2(2) : Contrat de partenariat : contrat par lequel l'État ou l'un de ses démembrements confie à un tiers, pour une période déterminée, en fonction de la durée

Dernière mise à jour : 21 mars 2023

d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, la responsabilité de tout ou partie des phases suivantes d'un projet d'investissement : la conception des ouvrages ou équipements nécessaires au service public, le financement, la transformation des ouvrages ou des équipements, l'entretien ou la maintenance, l'exploitation ou la gestion.

Principes généraux

(Loi n° 2006/012)

(Décret n°2008 /0115)

Liberté d'accès, égalité de traitement des candidats, objectivité des procédures, concurrence et transparence (L.art.8 (1)) (D.2008/0115).

Mode de passation / Choix du partenaire privé

(Loi n° 2006/012)

(Décret n° 2008/0115)

(Décret n° 2014/2343)

- Appel public à la concurrence comportant une phase de présélection (appel public à manifestation d'intérêt ; appel d'offres restreint ; présentation), de dialogue de pré-qualification, et une phase d'adjudication (L.art.8(2) et art.9(1) et D.art.13).

Lorsque les circonstances l'exigent, le Premier Ministre peut, après avis de l'organisme expert, autoriser l'Administration publique initiatrice du projet à engager directement le dialogue de pré-qualification avec un candidat dans le cadre de la procédure de sélection d'un cocontractant. (D.2014/2343 art. 13)

Évaluation des projets

(Loi n°2006/012)

(Décret n° 2008/0115)

La réalisation de l'évaluation préalable est effectuée par la personne publique. Cette évaluation consiste en une procédure comportant les étapes suivantes : l'initiation du projet, l'étude de faisabilité, l'avis du Ministre chargé des finances, l'évaluation de l'organisme expert (L.art.6(1) et D.art.4)

Négociation et signature du contrat PPP (Loi n°2006/012)

(Décret n° 2008/0115)

Le Premier Ministre assure la haute autorité sur les contrats PPP et dispose du pouvoir d'adjudication. Ce pouvoir d'adjudication peut être délégué au responsable de l'Administration publique ayant initié le projet (D.2008/0115.art.2).

L'administration publique initiatrice du projet négocie les termes du contrat avec l'assistance de l'organisme expert. L'issue des négociations font l'objet d'un rapport lequel est avec le projet de contrat transmis à l'organisme expert pour appréciation (D.2008/0115.art.35).

La signature du contrat de partenariat relève de l'administration initiatrice du projet et intervient après la non-objection de l'organisme expert (D.2008/0115.art.2(3) et art.31).

Droits et obligations de la personne publique

(Loi n°2006/012)

(Décret n° 2008/0115)

- Droit de contrôle et de suivi de l'exécution du contrat (L.art.5)
- Droit à la modification unilatérale de certains aspects du contrat ou droit à la résiliation unilatérale du contrat (L.art.5) (D.2008/0115.art.39)
- Droit de contrôle sur la cession partielle ou totale du contrat

Dernière mise à jour : 21 mars 2023

(L.art.5)

- Droit de substitution par un tiers en cas de défaillance du cocontractant (L.art.5)
- Droit de propriété sur les ouvrages et équipements réalisés au terme du contrat (L.art.5)
- Droit de sanction à l'encontre du cocontractant fautif, s'il a volontairement dissimulé ou manipulé les informations ayant déterminé sa sélection ou si les clauses du contrat ne sont respectées de son fait (L.art.18 (1)) (D.2008/0115.art.37).

Droits et obligations du partenaire privé
(Loi n°2006/012)

- Obligation de garantir le respect de l'affectation des ouvrages et des équipements au service public (L.art.5)
- Objectifs de performance assignés au partenaire privé (L.art.5)
- Obligation de disposer d'une assurance pour couverture des risques (L.art.5)
- Obligation d'information de la personne publique en cas de sous-traitance de la mission (L.art.5)
- Obligation de constituer une caution garantissant le paiement des sous-traitants pour la construction des ouvrages et des équipements (L.art.5).
- Obligations relatives au transfert de technologie, à la formation et à l'emploi de la main-d'œuvre (L.art.5)
- Droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise lorsque le contrat emporte occupation du domaine public. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligation du propriétaire (L.art.17).

Droits et obligations des deux partenaires
(Décret n° 2014/2343)

- A la fin de chaque année, l'administration publique et son cocontractant procèdent obligatoirement à une évaluation de l'exécution du contrat de partenariat. (D.2014/2343 art. 36)

Droit applicable

Le texte ne précise pas la loi applicable

Règlement des différends
(Loi n°2006/012)

Tout candidat qui s'estime lésé dans la procédure de passation d'un contrat peut introduire un recours auprès de l'autorité adjudicatrice. (D.2008/0115.art.38).

Modalités de prévention et de règlement des litiges fixées dans le contrat avec possibilité d'avoir recours à l'arbitrage (L.art.5) .

EXEMPLES DE PROJETS REALISES SOUS FORME DE

PPP

Énergie

Centrale hydroélectrique de Nachtigal (420 MW)

Centrale électrique au gaz naturel de Kribi de 216 MW

Transports

Chemins de fer du Cameroun – concession de l'exploitation des services de transport de marchandises et de voyageurs

Ligne de tramway de 50 km à Yaoundé

Ports

Terminal à conteneurs du port en eau profonde de Kribi.

Terminal hydrocarbures au Port de Kribi